

ordinaire ainsi que les motifs seront fixés par l'arrêté de convocation.

55. Le Prince a le droit de dissoudre l'Assemblée Nationale. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours.

56. Au commencement de chaque législature et pour sa durée, le Prince choisit un Président parmi les membres de l'Assemblée Nationale.

Le Président recevra une indemnité globale annuelle de 10.000 francs.

L'Assemblée Nationale a deux vice-présidents, élus par elle pour la durée de la législature, aussitôt après l'installation du Président.

57. Sur la proposition du Président de l'Assemblée Nationale le Prince nommera deux secrétaires pris en dehors des membres de l'Assemblée. Ils toucheront un traitement annuel de 6.000 francs.

58. Pour que l'Assemblée délibère valablement, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents.

En cas de partage de votes la proposition en délibération est rejetée.

Une majorité de cinq huitièmes est nécessaire quand il s'agit de voter sur une loi portant modification à une loi fondamentale de la Principauté.

Pour les élections dans le sein de l'Assemblée, la majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin; la majorité relative suffit au second tour.

59. Chaque membre de l'Assemblée émet son vote en personne. Les votes sont émis soit par assis et levé, soit par appel nominal.

60. Un projet de loi ne peut être adopté qu'après le vote de chacun des articles qui le composent.

61. La police intérieure de l'Assemblée est exercée par son Président d'après le règlement intérieur.

Nul, si ce n'est les agents de la force publique, chargés de la garde de l'Assemblée, ne peut en-